Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SEDAN
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEDAN

OBJET :

DÉLIBÉRATION N° 089.24

–

INSTAURATION DU RÉGIME D'AUTORISATION DU PERMIS DE LOUER

–

ADOPTION D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MISE EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE AU PROFIT D'ARDENNE MÉTROPOLE

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de SEDAN s'est assemblé en session ordinaire au Grand Salon de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Didier HERBILLON, après convocation adressée à l'ensemble du Conseil Municipal le douze novembre deux mil vingt-quatre.

L'effectif légal du Conseil est de :	33
Décédé :	0
Restent comme membres en exercice :	33

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. HERBILLON, DISCRIT, Mme LOUIS, M. BESSADI, Mme DE BONI, M. VILLA, Mme HUCORNE, M. JUBEAUX, Mme PEQUEGNOT, MM. RAVIART, GUIDEZ, Mme CURE, M. JABLONSKI, Mmes FAIEFF, FERRY, M. NAESSENS, Mme REGNAULT DE MONTGON, M. MARCOT, Mme ZOURANE, M. BEHR (arrivée à 18h40, point n°4), Mme BOUKHELIFA CABLAT, M. LANZONI, Mmes BERTELOODT, DUMAY, MM. DOCQ (arrivée à 19h00, point n°7), BONHOMME, BOZETTI, Mme LASSALLE, M. MEDAH.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. CAILLAUD	donne procuration à	M. GUIDEZ
Mme STEENKISTE		Mme PEQUEGNOT
Mme BRICHOT-RAULIN		Mme FAIEFF
M. BEHR		M. DISCRIT
Mme MAHOUDAUX ZUCCOLI		Mme BERTELOODT

Secrétaire de séance : Mme FERRY

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Monsieur le Maire invite Madame Louis, rapporteur, à prendre la parole.

Madame Louis expose ce qui suit :

I. Rappel du contexte

Par délibération n°024.24 du 25 mars 2024, le Conseil Municipal a acté l'instauration d'un régime d'autorisation de mise en location des logements (permis de louer). Ce dispositif s'appliquera sur un périmètre déterminé du centre-ville, concentrant une proportion de logements dégradés.

Par ailleurs, la commune de Sedan a sollicité la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, afin de lui déléguer la mise en œuvre de ce dispositif, qu'elle détient à travers sa compétence « habitat ».

Ainsi, le Conseil Communautaire a délibéré le 28 mai 2024 en faveur de l'instauration d'un régime de permis de louer, sur le périmètre proposé par la Commune, et soumet une convention de délégation de compétence.

II. Objet de la convention de délégation

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes d'une convention de délégation de mise en place du permis de louer, à intervenir entre la Ville de Sedan et Ardenne Métropole. Cette convention définit les modalités de chacune des parties fondées en application du Code de la construction et de l'habitation.

Cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière et sans mise à disposition de personnel.

Les points principaux concernent :

Le périmètre :

La délibération du Conseil Communautaire reprend le périmètre annexé à la délibération du Conseil Municipal.

Pour toutes les adresses figurant à l'intérieur du périmètre, les nouvelles mises en location et les changements de locataire **seront donc soumis au permis de louer à compter du 18 mai 2025**. Un délai de 6 mois est posé par la loi, afin d'informer l'ensemble des acteurs, qu'ils soient privés (propriétaires bailleurs) et institutionnels (CAF, MSA, services fiscaux...).

Durée :

Cette délégation est appliquée sur le délai du Programme Local de l'Habitat en vigueur, soit jusqu'au 8 novembre 2027.

Suivi assuré par la Commune :

La commune met en œuvre tous moyens afin de rendre le dispositif le plus efficient possible, du plan de communication aux liens qu'elle établira avec les propriétaires bailleurs dans l'organisation des visites.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Elle met en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif auprès des propriétaires bailleurs et des professionnels de l'immobilier sur son territoire. Cette communication sera conduite pendant la période de 6 mois à compter de la publication de la délibération du Conseil Municipal.
La commune met en œuvre tous moyens visant à accompagner les propriétaires dans la mise aux normes des logements.
La commune prend à sa charge l'intégralité de la mise en œuvre et du suivi du dispositif et en assume la responsabilité.
La commune s'engage à adresser à Ardenne Métropole un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation, contribuant à l'évaluation du dispositif.

Engagement des collectivités :

Les deux collectivités s'engagent à :

- articuler le dispositif d'autorisation préalable de mise en location mise en place sur la commune de Sedan avec les orientations du Programme Local de l'Habitat d'Ardenne Métropole ;
- contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé par une mobilisation de la Commune, l'Intercommunalité, l'Etat et les autres partenaires compétents sur ce sujet ;
- assurer un lien entre le dispositif, le groupe mal logement de l'OPAH et le comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne piloté par le Pôle Habitat indigne de la Direction Départementale des Territoires.

Ainsi exposés ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après avis favorable de la 3ème commission du 30 octobre 2024 :

- d'approuver la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation de mise en location (permis de louer), concernant l'ensemble des logements privés pouvant être mis en location ;

- de dire que le dispositif sera applicable à compter du 18 mai 2025, selon un périmètre délimité et défini en annexe ;

- d'approuver les termes de la convention de mise en place du permis de louer avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole qui fixe les modalités correspondantes ;

- de préciser que le suivi de la mise en œuvre du dispositif est assuré par les services de la Ville, avec la faculté si besoin de diligenter une visite du logement par un agent assermenté ;

- de préciser que le dispositif pourra faire l'objet d'une évolution qui devra être approuvée par voie d'avenant à ladite convention, notamment au regard du périmètre défini ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et ses éventuels avenants.

Monsieur le Maire remercie le rapporteur et invite le conseil à délibérer.

Le Conseil,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Entendu l'exposé du rapporteur reprenant l'avis favorable de la 3ème commission du 30 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation de mise en location (permis de louer), concernant l'ensemble des logements privés pouvant être mis en location ;

- dit que le dispositif sera applicable à compter du 18 mai 2025, selon un périmètre délimité et défini en annexe ;

- approuve les termes de la convention de mise en place du permis de louer avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole qui fixe les modalités correspondantes ;

- précise que le suivi de la mise en œuvre du dispositif est assuré par les services de la Ville, avec la faculté si besoin de diligenter une visite du logement par un agent assermenté ;

- précise que le dispositif pourra faire l'objet d'une évolution qui devra être approuvée par voie d'avenant à ladite convention, notamment au regard du périmètre défini ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et ses éventuels avenants.

Fait en l'Hôtel de Ville de SEDAN, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures…

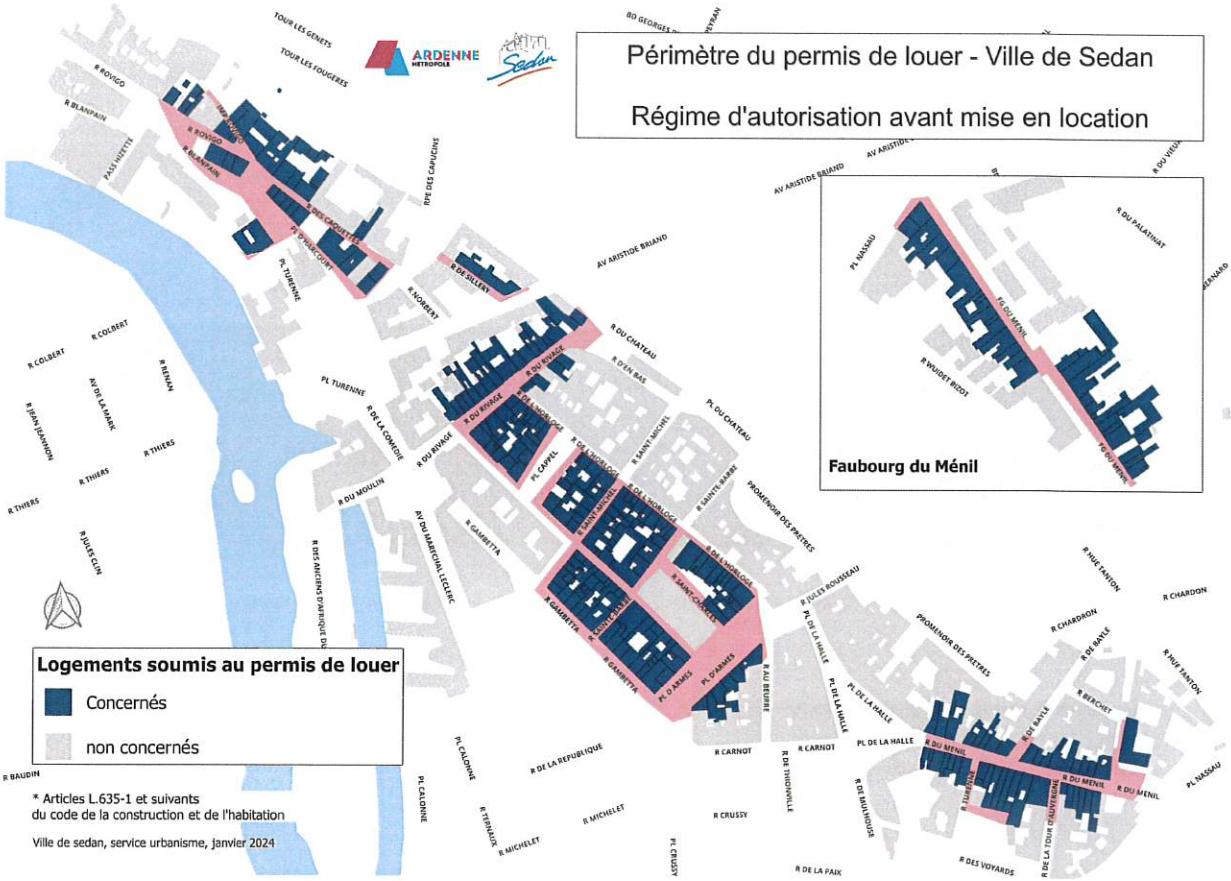
LE SECRETAIRE DE SEANCE

P/EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DE SEDAN (ARDENNES)

Didier HERBILLON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/06/2024 à 16h41
Réference de l'AR : 008-200041630-20240528-CC240528_80-DE
Publié le 14/06/2024 ; Rendu exécutoire le 14/06/2024

ARDENNE METROPOLE

Convention de la délégation de compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d' « autorisation préalable de mise en location » dit « permis de louer » entre la Communauté d'Agglomération ARDENNE METROPOLE et la commune de SEDAN sur le territoire de cette dernière

Entre les soussignés,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, domiciliée 49 avenue Léon Bourgeois, 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, représentée par Monsieur Boris RAVIGNON, Président, habilité par délibération n°CC240528-XX du 28 mai 2024,

Et d'autre part,

La Commune de Sedan, domiciliée 6 rue de la Rochefoucauld, 08200 SEDAN, représentée par Monsieur Didier HERBILLON, Maire, habilité par délibération n° XXXXXXXX ;

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et ses communes membres sont engagées en matière de lutte contre l'habitat indigne et mènent une politique volontariste dans ce domaine au travers du Programme Local de l'Habitat et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat. La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole exerce la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a créé le « permis de louer » qui vise à combattre les logements indignes mis en location par les « marchands de sommeil » et les propriétaires qui ne respectent pas la législation en vigueur. La loi ELAN 23 novembre 2018 dispose qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs. Il est précisé par l'article L.635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation que « cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation. »

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Dans le cadre d'une politique sociale de l'habitat engagée, la commune de Sedan en lien avec Ardenne Métropole entend saisir l'opportunité de mettre en place et de suivre de nouveaux outils de lutte contre l'habitat indigne, tel que le permis de louer qui permet ainsi d'agir de manière préventive sur des logements en diffus relevant du parc locatif privé, et ce avant leurs mises en location.
La commune de Sedan couverte par le Programme local de l'habitat d'Ardenne Métropole a demandé à ce que la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location lui soit déléguée.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole délègue la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location telle que définie aux articles L.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la commune de Sedan sur le périmètre joint en annexe.
La commune assurera la mise en œuvre et le suivi, sur ce périmètre, des articles L.635-3 à L. 635-10 de ce code et des dispositions règlementaires applicables.

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention prend effet à compter d'un délai de 6 mois qui suivra la publication de la délibération du conseil municipal approuvant les termes de la délégation de compétence et prend fin le 8 novembre 2027.
Conformément à la loi, cette délégation est en effet limitée à la durée du Programme Local de l'Habitat.

ARTICLE 3. OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS

Conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération et la commune de Sedan s'engagent à :

- articuler le dispositif d'autorisation préalable de mise en location mis en place sur la commune de Sedan avec les orientations du Programme Local de l'Habitat d'Ardenne Métropole.
- contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé par une mobilisation de la commune, l'intercommunalité, l'Etat et les autres partenaires compétents sur ce sujet.
- assurer un lien entre le dispositif, le groupe mal logement de l'OPAH et le comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne piloté par le Pôle Habitat indigne de la Direction Départementale des Territoires.

La commune met en œuvre tous moyens afin de rendre le dispositif le plus efficient possible, du plan de communication, aux liens qu'elle établira avec les propriétaires bailleurs et dans l'organisation systématique de visites des logements.
La commune met en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif auprès des propriétaires bailleurs et des professionnels de l'immobilier sur son territoire. Cette communication sera conduite durant la période de 6 mois à compter de la publication de la délibération du conseil municipal approuvant les termes de la délégation du permis de louer de la Communauté d'Agglomération et avant la prise d'effet de la présente convention.
La commune met en œuvre tous moyens visant à accompagner les propriétaires dans la mise aux normes des logements (information sur les aides aux travaux et notamment orientation des propriétaires bailleurs vers le programme d'amélioration de l'habitat « OPAH Cœur de Ville »)

La commune prend à sa charge l'intégralité de la mise en œuvre et du suivi du dispositif et en assume la responsabilité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Conformément à l'article L. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire de la commune de Sedan s'engage à adresser à Ardenne Métropole un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation, contribuant ainsi à l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 4. DISPOSITIF D'EVALUATION DE LA COMPETENCE DELEGUEE

La commune de Sedan devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'évaluer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des objectifs de lutte contre l'habitat indigne. En effet, la délégation de compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif « permis de louer » s'exerçant pour la première fois devra permettre d'identifier les difficultés rencontrées et les leviers d'amélioration du dispositif. Ainsi, son évaluation est fondée sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Les dispositifs d'évaluation de la mise en œuvre et du suivi du « permis de louer » sont les suivants :

1) Rapport annuel

L'article L 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation indique que « Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ».

Les données quantitatives et les informations qualitatives contenues dans le rapport doivent permettre d'évaluer la mise en œuvre du dispositif (efficacité, cohérence, utilité…) et d'identifier à terme les leviers possibles d'amélioration.

Les données et informations quantitatives et qualitatives suivantes seront intégrées dans ce rapport :

- **Pour évaluer le respect des dispositions réglementaires par les propriétaires et la typologie des logements pour lesquels le permis est demandé** :
 - Nombre de demandes d'autorisation de mise en location sur l'année
 - Typologie des logements pour lesquels l'autorisation est demandée (maison / immeuble, copropriété / monopropriété / nombre de pièces)

- **Pour évaluer le caractère préventif du dispositif :**
 - Nombre de permis de louer ayant entraîné une procédure administrative
 - Nombre d'autorisations / refus / accords sous réserve donnés
 - Si refus, nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses
 - Nombre de sollicitations auprès de la CAF sur le type d'aide au logement versé
 - Nombre de logements dans lesquels des travaux ont été réalisés
 - Nombre de locations constatées sans APML
 - Nombre de demandes hors périmètres
 - Nombre de refus de visite par les propriétaires et nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses
 - Type de travaux prescrits

- **Pour évaluer la dimension coercitive du dispositif :**
 - Articulation du dispositif avec les arrêtés de péril et de salubrité
 - Nombre de signalements au Préfet
 - Nombre de sanctions appliquées par l'Etat
 - Montant des amendes

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

- Nombre de procédures ayant enclenché une conservation des aides au logement par la CAF ou la MSA (en cas de refus ou réserve émis par la commune)
- Transmission des arrêtés en annexes du rapport

Pour évaluer les moyens des services communaux dans la mise en œuvre du « permis de louer » :

- Nombre d'agents (préciser la fonction)
- Nombre de visites effectuées

Pour évaluer la qualité des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du « permis de louer » :

- Fréquence des temps d'échange avec les partenaires et par quels moyens
- Communication mise en place autour du dispositif envers les propriétaires et autres acteurs (agences immobilières, notaires etc.)
- Supports de communication utilisés

Pour identifier les effets secondaires du dispositif :

- Nombre de logements devenus vacants suite au refus/accord sous réserve du permis de louer
- Nombre de logement ayant subi un changement de destination après refus ou accord sous réserves
- Nombre de contentieux
- Nombre de Déclarations d'Intentions d'Aliéner
- Nombre de dossiers ayant permis le montage des demandes de subvention au titre de l'OPAH Cœur de Ville.

D'un commun accord entre les parties, les items qui apparaîtraient non pertinents à l'usage pourront ne pas être renseignés. Ardenne Métropole se réserve également la possibilité de demander d'autres éléments informatifs.

Le rapport annuel de l'année N devra être transmis à la communauté d'agglomération avant le 1er mars de l'année N+1.

Réunions de coordination
Des réunions entre le service logement d'Ardenne Métropole et la commune de Sedan auront lieu tout au long de la délégation de compétence. Ces temps d'échanges viseront à assurer la cohérence du dispositif avec les actions intercommunales de lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, il est prévu d'organiser des réunions techniques semestrielles à compter du lancement du dispositif, la fréquence de ces réunions pourra être modifiée si le besoin s'en ressent, avec toutefois a minima une réunion annuelle. Les partenaires pourront y être associés selon les thématiques évoquées.

ARTICLE 5. CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

Les parties conviennent que cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière et sans mise à disposition de personnel.

ARTICLE 6. MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole accompagne la commune dans l'exercice de cette compétence à travers le service Logement avec les missions suivantes :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

- Harmonisation et coordination du dispositif pour échanger et renforcer la lutte contre l'habitat indigne (organisation de réunions)
- Mobilisation des acteurs institutionnels (Etat, Département, CAF…)

ARTICLE 7. SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

La commune de Sedan est substituée à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT D'UN LITIGE

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE), seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée de plein droit par la commune ou la Communauté d'Agglomération de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, le

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Commune de Sedan

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

ANNEXE : PERIMETRE D'APPLICATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION SUR LA COMMUNE DE SEDAN

Liste des rues concernées :

Place d'Armes
N° 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27
Rue de Bayle
N°2
Rampe des Capucins
N° 2, 4
Rue des Caquettes
N° 7, 11, 13, 15, 17, 19, 21
Rue des Francs-Bourgeois
N° 1, 2, 3, 4, 5, 5bis, 6, 7, 8, 8bis, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24
Rue Gambetta
N° 1bis, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23,
Place d'Harcourt
N° 2, 9, 9bis, 11, 13, 15
Rue de l'Horloge
N° 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 40, 42, 44, 46, 48
Rue Jean Petit
N° 2, 4, 6, 8
Faubourg du Ménil
N° 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 19c, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48,
Rue du Ménil
N° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42
Place Nassau
N° 2, 3, 5
Rue du Rivage
N° 2,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39
Rue de la Rochefoucauld
N° 4
Impasse Rovigo
N° 1, 3, 3bis
Rue Rovigo
N° 1, 2, 3, 4, 6, 9, 9bis, 13
Rue Sainte Barbe
N° 16, 18, 20, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35
Rue Saint Michel
N° 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 30,
Rue de Sillery
N° 1, 5
Place Turenne
N° 5, 5bis, 7, 9
Rue Turenne
N° 2, 4

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2024 à 14h59
Réference de l'AR : 008-210803722-20241118-DEL_08924-DE
Publié le 26/11/2024 ; Rendu exécutoire le 26/11/2024

Liste complète des adresses comprises dans le périmètre d'application de l'autorisation préalable de mise en location (permis de louer):

Place d'Armes
N° 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 27
Rue de Bayle
N°2
Rampe des Capucins
N° 2, 4, 6
Rue des Caquettes
N° 1, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21
Rue des Francs-Bourgeois
N° 1, 2, 3, 4, 5, 5bis, 6, 7, 8, 8bis, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24
Rue Gambetta
N° 1bis, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23,
Place d'Harcourt
N° 2, 9, 9bis, 11, 13, 15
Rue de l'Horloge
N° 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 40, 42, 44, 46, 48
Rue Jean Petit
N° 2, 4, 6, 8
Faubourg du Ménil
N° 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 19c, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48,
Rue du Ménil
N° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42
Place Nassau
N° 2, 3, 5
Rue du Rivage
N° 2,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39
Rue de la Rochefoucauld
N° 4
Impasse Rovigo
N° 1, 3, 3bis
Rue Rovigo
N° 1, 2, 3, 4, 6, 9, 9bis, 13
Rue Sainte Barbe
N° 16, 18, 20, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35
Rue Saint Michel
N° 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 30,
Rue de Sillery
N° 1, 5
Place Turenne
N° 5, 5bis, 7, 9
Rue Turenne
N° 2, 4